

PROCES VERBAL SEANCE DU 12 FEVRIER 2024

REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MONTEL-DE-GELAT

L'an deux mil vingt-quatre et le douze février à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Claude BOURDUGE, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 février 2024

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Etaient présents les conseillers municipaux suivants :

BOURDUGE Claude	MEUNIER Georges
CHASSAGNE Gilles	RASTOIX Bernard
FAREJEUX Robert	REVARDEAU Pascale
MAY Valérie	SABY Françoise
	SAPPIN Alexis

Absent : CLUZEL Jean-François ayant donné pouvoir à Claude BOURDUGE, CHARDON du RANQUET Louis.

Madame REVARDEAU Pascale a été élue secrétaire.

Délibération : Reprise Auberge communale, autorisation de signature du bail avec la SARL Chris and Chris.

La SARL Chris and Chris, représentée par Monsieur FOUET et par Madame ECAROT souhaite reprendre l'auberge communale.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le bail avec la SARL Chris and Chris, représentée par Monsieur FOUET et par Madame ECAROT nouveaux repreneurs de l'auberge communale, à compter du 1^{er} février 2024

- **FIXE** le loyer de l'auberge à 770 € (sept cent soixante-dix euros) mensuel

- **FIXE** la caution à 1 mois de loyer soit 770 € (sept cent soixante-dix euros)

-**AUTORISE** 1 mois de franchise de loyer

Délibération : Autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant budgétisé en dépenses d'investissement 2023 :

614 740.00€ – 40 800.00€ (chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 573 940.00€

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de :

$573\,940.00\text{€} / 4 = \mathbf{143\,485.00\text{€}}$

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide d'accepter la proposition de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération : Mise à disposition de composteurs partagés pour les locataires des logements communaux et l'Auberge.

La généralisation du tri à la source des biodéchets est l'un des enjeux majeurs de la Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (LTECV).

En effet, depuis le 1^{er} janvier 2024, chaque citoyen devrait avoir à sa disposition une solution pour ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles.

La loi prévoit que la collectivité territoriale doit définir des solutions techniques de compostage de proximité pour les locataires de ses logements communaux et de l'Auberge.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE d'installer Place de l'Eglise, des composteurs partagés pour les locataires des logements communaux du Bourg et de l'Auberge.

-DIT que les locataires des logements communaux des écoles ont les composteurs de la cantine de scolaire à leur disposition.

Délibération : Signature d'une convention de coopération « Public – Public » entre le département du Puy-de-Dôme et la Commune de Montel de Gelat concernant le déneigement.

Monsieur Le Maire fait lecture de la convention au Conseil Municipal.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de coopération entre le département du Puy-de-Dôme et la commune de MONTEL-DE-GELAT, concernant l'exercice du service de viabilité hivernale sur leur domaine public routier respectif.

Cette coopération s'étend durant la période hivernale, telle que fixée par le département du Puy-de-Dôme, ainsi que lors d'épisodes exceptionnels nécessitant des opérations de déneigement en dehors de cette période.

Plus précisément, la convention définit les conditions dans lesquelles la commune de MONTEL-DE-GELAT et le département du Puy-de-Dôme autorisent l'autre partie à intervenir sur leur domaine public routier respectif afin de réaliser des prestations de viabilité hivernale.

Cette convention se substitue à toutes conventions relatives à la gestion de la viabilité hivernale conclues précédemment entre les parties qui seraient toujours en vigueur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Annexe convention.

**CONVENTION DE COOPERATION PUBLIC-PUBLIC ENTRE
LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME
ET LA COMMUNE DU MONTEL-DE-GELAT**

ENTRE

Le Département du Puy-de-Dôme représenté par Monsieur Lionel CHAUVIN, Président du Conseil Départemental, autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental lors de la séance du lundi 18 décembre 2023
Ci-après dénommé le « département du Puy-de-Dôme »

D'une part,

ET

La commune de MONTEL-DE-GELAT représentée par Monsieur Claude BOURDUGE Maire, autorisé par délibération du Conseil municipal du 12 février 2024
Ci-après dénommé la « commune »

D'autre part

Communément désignées par « les parties »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.3213-3, L.3221-4 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2111-14 ;
Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;
Vu le code de la commande publique et notamment son article L.2511-6 ;
Vu le Plan d'Intervention de la Viabilité Hivernale du département du Puy-de-Dôme ;
Vu le Règlement de voirie départementale du Puy-de-Dôme de juin 2012
Vu la délibération n°3.57 en date du 18 décembre 2023 de la Commission Permanente du Conseil départemental du Puy-de-Dôme approuvant la passation de la présente convention de coopération ;
Vu la délibération N°2024.4 en date du 12 février 2024 du conseil municipal de la commune de MONTEL-DE-GELAT approuvant la passation de la présente convention de coopération avec le département du Puy-de-Dôme ;

Etant entendu que :

Ce contrat de coopération public-public est un contrat exclu du champ d'application du droit de la commande publique.

En effet, ce présent contrat s'inscrit précisément dans une coopération public-public et les conditions sont remplies pour chaque pouvoir adjudicateur :

1. La coopération public-public a pour objet d'assurer conjointement la réalisation de missions de services publics en vue d'atteindre des objectifs communs ;
2. La « coopération public-public » n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général
3. Les pouvoirs adjudicateurs réalisent moins de 20% des activités concernées par la coopération hors du marché concurrentiel.

EN PREAMBULE,

Le département du Puy-de-Dôme a la charge de plus de 7 000 km de réseau routier.

Le réseau routier départemental peut être soumis, en hiver, à des conditions atmosphériques extrêmes, neige, verglas, vent, formation de congères, nécessitant l'intervention d'un service spécial dit de viabilité hivernale.

L'objectif de ce service hivernal est de limiter au maximum les conséquences des intempéries sur l'activité du département et permettre aux usagers de circuler dans les meilleures conditions.

Toutefois, la totalité des routes constituant ce réseau ne peut être déneigée en même temps, les interventions sur le réseau routier sont donc hiérarchisées. Trois priorités de traitement ont été définies selon l'importance des liaisons avec des créneaux de passage théoriques.

La commune de MONTEL-DE-GELAT, a pour sa part la charge du domaine public routier communal soumis aux mêmes contraintes que le réseau public routier départemental durant la période hivernale. En application notamment des dispositions de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce également ses pouvoirs de police sur le réseau routier départemental en agglomération.

La commune définit son circuit de déneigement en fonction de ses propres priorités et contraintes (notamment transports scolaires, densité de population, sécurité...)

Chaque collectivité est donc gestionnaire de son propre domaine public routier situé dans les limites de son territoire. Elle doit en assurer notamment l'entretien pour garantir un service de qualité et la sécurité des usagers.

En pratique, dans le cadre de leurs circuits de déneigements respectifs, les deux parties peuvent être amenées à emprunter des sections de routes du réseau routier de l'autre partie, sur une faible distance, avant le passage des engins de déneigement du gestionnaire de ces sections. Pour des raisons d'harmonisation et de sécurité publique, le déneigement est alors pratiqué par la partie qui emprunte en premier les sections de routes même si elles n'appartiennent pas à son propre domaine public routier.

Les interventions du département du Puy-de-Dôme et de la commune de MONTEL-DE-GELAT peuvent donc être complémentaires

L'exercice harmonisé du service de viabilité hivernale des deux parties a pour finalité d'offrir aux usagers une qualité de service optimale afin de garantir leur sécurité.

En raison des intérêts respectifs des parties, ces dernières ont donc choisi de se rapprocher afin de définir les modalités de leur coopération.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de coopération entre le département du Puy-de-Dôme et la commune de MONTEL-DE-GELAT, concernant l'exercice du service de viabilité hivernale sur leur domaine public routier respectif. Cette coopération s'étend durant la période hivernale, telle que fixée par le département du Puy-de-Dôme, ainsi que lors d'épisodes exceptionnels nécessitant des opérations de déneigement en dehors de cette période.

Plus précisément, la convention définit les conditions dans lesquelles la commune de MONTEL-DE-GELAT et le département du Puy-de-Dôme autorisent l'autre partie à intervenir sur leur domaine public routier respectif afin de réaliser des prestations de viabilité hivernale.

Cette convention se substitue à toutes conventions relatives à la gestion de la viabilité hivernale conclues précédemment entre les parties qui seraient toujours en vigueur.

ARTICLE 2- INTERVENTIONS – LIMITES TERRITORIALES

Aux termes de la présente convention, le département du Puy-de-Dôme autorise la commune de MONTEL-DE-GELAT, à procéder au déneigement des voiries départementales situées sur le territoire de la commune quand l'itinéraire de déneigement décidé par la commune emprunte la voirie départementale.

La commune de MONTEL-DE-GELAT autorise à son tour le département du Puy-de-Dôme à procéder au déneigement des voiries communales, quand l'itinéraire de déneigement décidé par le département du Puy-de-Dôme emprunte la voirie communale.

Les interventions seront réalisées, dans les conditions fixées à la présente convention et notamment à l'article 3.

ARTICLE 3- MODALITES D'INTERVENTION

Les opérations de déneigement autorisées aux termes de la présente convention sont réalisées dans les conditions suivantes :

3.1. Pour les interventions réalisées par le département du Puy-de-Dôme, sur les voies dont la commune est gestionnaire :

☒ ☐ ☐ ☐ Opérations de déneigements simples (raclage)

- ☐ Opérations de déneigement + traitement par le sel ou abrasif
- 3.2. Pour les interventions réalisées par la commune de MONTEL-DE-GELAT :
- ☒ ☐ ☐ ☐ Opérations de déneigements simples (raclage)
- ☐ Opérations de déneigement + traitement par le sel ou abrasif

ARTICLE 4- ENGAGEMENTS DES PARTIES

La partie à la convention prenant en charge les interventions de service hivernal sur une ou plusieurs sections de voies de l'autre partie, s'engage :

- À prendre toutes les précautions nécessaires pour assurer la conservation du revêtement routier,
- À assumer seule la responsabilité de ses interventions, au regard des tiers (riverains, usagers de la route...), de ses personnels, de ses prestataires, de leurs matériels et des dommages éventuels causés au domaine public concerné,
- À disposer d'une police d'assurance couvrant tous les dommages.

ARTICLE 5- MODALITES FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit. Les échanges de prestations entre le Département du Puy-de-Dôme et la commune de MONTEL-DE-GELAT au titre de la présente convention sont réputés équilibrés et ne font pas l'objet d'une rémunération.

ARTICLE 6- BILAN ANNUEL

Les parties échangeront durant toute la durée de la convention en faisant remonter au fil de l'eau les éventuelles difficultés rencontrées. Ces échanges pourront donner lieu si besoin à la rédaction d'un bilan à l'initiative de l'une ou l'autre partie pour réorienter ou stopper ces actions.

ARTICLE 7 - COMMUNICATION

De façon générale, toute action de communication relative à la coopération entre les parties et à la mise en œuvre de la présente convention devra être validée conjointement par les parties.

Les actions de communication communes devront notamment faire apparaître les logotypes institutionnels de chacune des parties.

ARTICLE 8 : DURÉE

La convention est établie pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : MISE EN ŒUVRE

Le Directeur Routier et d'Aménagement Territorial est chargé, sous l'autorité du Président du Conseil départemental, de la mise en œuvre de la convention pour le secteur qui le concerne. Les employés communaux et les élus sont chargés, sous l'autorité du Maire de la commune de MONTEL-DE-GELAT, de la mise en œuvre de la convention pour le secteur qui le concerne.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Les modifications de la présente convention prendront la forme d'un avenant. Elles doivent être approuvées, dans les mêmes termes, par l'ensemble des parties, sous peine de nullité. Chaque partie approuve ces modifications par une décision selon ses règles propres et notifie sa décision à l'autre partie.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée pour quelque motif que ce soit par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue de la saison hivernale, soit après la mi-mars et au plus tard le 30 mai de l'année en cours.

La partie qui prend l'initiative de la dénonciation de cette convention en cours de période hivernale reste liée jusqu'à la fin de la période hivernale en cours.

L'inexécution de toute obligation par l'une des parties pourra également entraîner la résiliation de la présente convention par l'autre partie, après l'envoi d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de quinze jours.

Quel que soit le motif invoqué, la résiliation de la présente convention n'ouvre droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention.

En cas de litige seul le tribunal administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Délibération : Convention fond de concours avec la Communauté de Communes concernant le subventionnement du projet de modernisation, rénovation énergétique et transition écologique du bâtiment scolaire.

Monsieur Le Maire fait lecture au Conseil Municipal de cette convention.

Elle a pour objet de permettre aux communes membres de pouvoir engagées des travaux d'économies d'énergies au sein de leurs bâtiments, en accord avec le projet de territoire de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, le Contrat d'Objectif Territorial et le Contrat de Relance et de Transition Ecologique, la CCV souhaite mettre en place un programme financier d'accompagnement de ses communes sur la mandature (jusqu'à 2026).

Ainsi, une enveloppe de 30 000 € (représentant 20% max des travaux) sera affectée à chaque commune et le versement sera effectué via d'une convention de fonds de concours.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de demander ce fond de concours pour permettre le subventionnement du projet de modernisation, rénovation énergétique et transition écologique du bâtiment scolaire.

-AUTORISE Monsieur Le Maire à signer cette convention.

Annexe convention :

CONVENTION - FONDS DE CONCOURS

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CHAVANON COMBRAILLES ET VOLCANS,
Représentée par Monsieur ROUGHEOL Cédric, Président, dûment habilité à cet effet, par délibération du 29 septembre 2022,

Ci-après dénommée « la COMMUNAUTE DE COMMUNES », d'une part,

ET

LA COMMUNE DE MONTEL DE GELAT représentée par Monsieur Claude BOURDUGE,
Maire, dûment habilité à cet effet, par délibération du 12 février 2024

Ci-après dénommée « la COMMUNE », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Afin de permettre aux communes membres de pouvoir engagées des travaux d'économies d'énergies au sein de leurs bâtiments, en accord avec le projet de territoire de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans, le Contrat d'Objectif Territorial et le

Contrat de Relance et de Transition Ecologique, la CCV souhaite mettre en place un programme financier d'accompagnement de ses communes sur la mandature (jusqu'à 2026). Ainsi, une enveloppe de 30 000 € (représentant 20% max des travaux) sera affectée à chaque commune et le versement sera effectué via d'une convention de fonds de concours s'il respecte certains critères :

- Aide à l'amélioration énergétique et/ou modernisation des bâtiments
- Montant max de subvention accordée : 30 000 € soit 20% de 150 000 € (plafonds de travaux)
- Possibilité de déposer plusieurs dossiers sous réserve de disponibilité de l'enveloppe à disposition de la commune (plafond d'aide 30 000 €).
- Le logo de la CCV devra être apposé sur le chantier et sur les éléments de communication liées aux travaux en qualité de partenaire ;
- Ne pas dépasser 80% d'aides.

La commune de MONTEL DE GELAT souhaite réaliser des travaux d'économies d'énergie – modernisation de ces bâtiments en 2024.

Descriptif du projet : Modernisation, rénovation énergétique et transition écologique du bâtiment scolaire.

La présente convention fixe les conditions financières suivantes :

ARTICLE 1 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Dans le cadre de cette opération, la Communauté de Communes s'engage à reverser 20% du montant des travaux présentés :

- $237\,952.60\text{€} \times 20\% = 47\,590.40\text{€}$

Considérant ce qui précède, le montant reversé à la commune de MONTEL DE GELAT est donc de 30 000€

Ce montant sera déduit de l'enveloppe de 30 000€ réservée à la commune de MONTEL DE GELAT.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La COMMUNE s'engage à :

- Fournir les factures de réalisation de l'opération « Modernisation, rénovation énergétique et transition écologique du bâtiment scolaire »
- Établir un titre de recettes au nom de la Communauté de communes Chavanon Combrailles et Volcans sur la base ci-dessus.
- Apposer le logo de la CCV sur le chantier et sur les supports de communication associés à l'opération.

Délibération : Mise en place d'un panneau « interdiction aux poids lourds de plus de 10 mètres » de tourner au carrefour de la D206 et D13, dans les deux sens de circulation.

Monsieur Le Maire et le Conseil Municipal ont constaté que plusieurs camions poids lourds ont à plusieurs reprises dégradé les murs, murets et trottoirs du centre bourg, au carrefour de la D206 et D13.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de mettre en place un panneau « interdiction aux poids lourds de plus de 10 mètres » de tourner au carrefour de la D206 et D13, dans les deux sens de circulation.

-AUTORISE Le Maire à signer un arrêté d'interdiction circulation.

Délibération : Limitation de vitesse à 30Km/h centre-bourg de la commune

Le Conseil Municipal souhaite sécuriser l'ensemble des voies de circulation qui sont limitée à 50 Km/h dans le centre-bourg, avec la mise en place d'une réduction de la vitesse.

Considérant que les rues existantes de la commune sont toutes étroites et que de plus en plus de poids lourds circulent dans le centre-bourg, il est nécessaire de préserver et de protéger les piétons.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

-DECIDE de mettre en place une limitation de vitesse de 30Km/h dans tout le centre-bourg.

-AUTORISE Le Maire à signer un arrêté de police de circulation.

Questions diverses

- Ancienne agence postale :

Le bâtiment est toujours en vente, il faut peut-être trouver un autre agent immobilier pour vendre.

- Tour de France :

Il y a eu une réunion publique le 11 février 2024, une association a été crée – Association Montel Animations - pour organiser les festivités autour du passage du Tour le 10 juillet 2024.

Le Conseil régional mettra des banderoles à notre disposition.

Les barrières doivent être empruntées dans les communes voisines.

- Auberge : Création d'une ouverture pour l'accessibilité côté rue du pavillon.

Les devis ont été validés afin de pouvoir les mettre au budget 2024. Achat d'un frigo pour un montant de 1 283€.

- Ecole :

Les marches de l'escalier qui accèdent à la cour de récréation ont éclaté avec le gel, travaux prévus pendant les vacances de février.